

L'An Deux Mil Vingt et Un, lundi 21 janvier à vingt heures-trente, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du vendredi 15 Janvier 2021 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance.

JEUDI 21 JANVIER 2021					<b>PROJET DE PARC ÉOLIEN ET ATERRAGE DES CÂBLES DE 225 KV À CAROUAL RÉPONSES DE LA COMMUNE AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS PRÉSENTÉES PAR LES DEUX SOCIÉTÉS « RTE » ET « OMEXOM » ACCORD DE PRINCIPE ET MANDAT CONFÉ AU MAIRE</b>
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	01	00	

ÉLUS	27
PRÉSENTS MAXI	25
MANDANTS	02
ABSENTS	00
APTES A VOTER	27



CONVOCAATION	15-01-2021
RÉUNION	21-01-2021
AFFICHAGE	25-01-2021
TRANSMISSION	25-01-2021
<b>Contrôle de Légalité : DCLE/2</b>	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES	
<b>MAJORITÉ MUNICIPALE</b>	LABBÉ Henri	Maire			1	0	0	
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			1	0	0	
	BERTIN Josyane	2è Adjointe			1	0	0	
	LESNARD Pierre	3è Adjoint			1	0	0	
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe			1	0	0	
	POUGET Léo	5è Adjoint			1	0	0	
	LE RALEC Delphine	6è Adjointe			1	0	0	
	HERNOT Bruno	7è Adjoint			1	0	0	
	L'HARIDON Michelle	8è Adjoint			1	0	0	
	AMADIEU Michel	CMD1			1	0	0	
	HUET Jean-Marie	CMD2			1	0	0	
	MAZARE Marie-Camille	CMD3			1	0	0	
	CHARLOT Karine	Conseillère			1	0	0	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère			1	0	0	
	DONNARD Roxane	Conseillère			1	0	0	
	DURAND Philippe	Conseiller			1	0	0	
	GUINARD Brigitte	Conseillère			1	0	0	
	LANCESSEUR Christian	Conseiller			1	0	0	
MANIS Cécile	Conseillère			0	0	1	GUINARD Brigitte	
PILVEN Patrice	Conseiller			1	0	0		
RAULT Gabriel	Conseiller			1	0	0		
TOMBETTE Yves	Conseiller			1	0	0		
<b>MINORITÉ</b>	MORIN Yannick	Conseiller			0	0	1	CHALVET Maryvonne
	CHALVET Maryvonne	Conseillère			1	0	0	
	DETREZ Nicole	Conseillère			1	0	0	
	RENAUT Sylvain	Conseiller			1	0	0	
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller			1	0	0	
<b>A</b>	<b>DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS 1 à 18</b>				<b>25</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	

Conseil du 21-01-2021					PROJET DE PARC ÉOLIEN ET ATERRAGE DES CÂBLES DE 225 KV À CAROUAL RÉPONSES DE LA COMMUNE AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS PRÉSENTÉES PAR LES DEUX SOCIÉTÉS « RTE » ET « OMEXOM » ACCORD DE PRINCIPE ET MANDAT CONFÉ À AU MAIRE
An	Mois	Jour	QN°	Subd	
2021	01	21	01	00	

Monsieur le Maire rappelle en préambule au délibéré du Conseil que la Commune d'Erquy a reçu injonction de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, de répondre aux demandes d'autorisations d'occupation du domaine communal et des opérations exploratoires préalables respectivement présentées le 8 avril 2020 par la société RTE (chantier provisoire associé à l'implantation des câbles électriques) et le 15 juillet 2020 réitérée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par la société OMEXOM (sondages). Les injonctions juridictionnelles ont été notifiées suivant une première ordonnance en date du 20 octobre 2020 prescrivant la reprise de l'instruction administrative des demandes d'autorisation et par une seconde ordonnance en date du 11 décembre 2020 enjoignant au maire d'Erquy de répondre dans le délai contraint de cinq jours francs, ce qui a motivé la réunion du Conseil en séance extraordinaire le 15 décembre 2020.

Par ordonnance du 18 janvier 2021, la Cour Administrative d'Appel a prononcé la liquidation provisoire d'une astreinte de 45.000 euros au débit de la commune, au profit de la société RTE, à raison de 1.500 euros par jour, pour la période du 17 décembre 2020 au 15 janvier 2021, ceci avant que les échanges qui ont ponctué la période considérée ne trouvent leur conclusion par l'expression et la rédaction des demandes respectives des pétitionnaires et de la Commune. Il est précisé que l'astreinte portée au débit de la commune sera reconduite et augmentée tant que la Commune n'aura pas délivré les autorisations demandées par les pétitionnaires.

Monsieur le Maire expose que la Commune a épuisé tous les moyens dont elle pouvait disposer pour faire valoir ses droits et soutenir la protection des intérêts matériels et sanitaires de la population, conformément au mandat que lui avait délivré l'assemblée par délibération du 15 décembre 2020.

Jusqu'au terme des derniers échanges, la Commune s'est efforcée de convaincre l'entreprise RTE de respecter l'engagement qu'elle avait pris lors de l'enquête publique, savoir respecter la réglementation internationale et les préconisations les plus récentes de l'Agence Nationale de la Santé (ANSES) en matière d'émissions d'ondes électromagnétiques, car ce sont deux câbles de 225000 volts qui doivent traverser la plage de Caroual, les zones habitées depuis Caroual-Plage jusqu'à La Doberie à Hénansal.

Après une ultime demande exposée le 15 janvier, outre les considérations financières préalablement présentées, la Commune a obtenu de la société RTE, par courrier reçu ce jour, qu'elle assume expressément « **la responsabilité pleine et entière, sauf recours contre qui de droit, des dommages de toute nature causés par le chantier, l'implantation des deux câbles de 225 KV et par leur exploitation sur la commune d'Erquy** ». Lecture faite de cet engagement, il ressort que les préoccupations sanitaires exprimées par la commune ont trouvé une traduction qui sera insérée dans chacune des autorisations d'occupation précaire et temporaire des parcelles AL-38 et AL-39, relatives à l'implantation, l'exploitation et l'entretien des deux câbles électriques.

Par ailleurs, et par courrier concomitant reçu ce jour, la société RTE a communiqué une proposition indemnitaire d'un montant total de **2.502.966 €**.

## ENONCÉ DES VISAS ET DES CONSIDÉRANTS

- VU** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil Général de Environnement et du Développement Durable en date du 04 mai 2016 sollicité dans le cadre du projet d'implantation d'un champ éolien dans la baie de Saint-Brieuc ;
- VU** l'arrêté publié par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc ;
- VU** la prise en compte dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 des réponses apportées par la société RTE aux résultats de la consultation administrative du 15 juin 2016 ;
- VU** les ordonnances publiées successivement par la Cour Administrative d'Appel de Nantes les 20 octobre 2020 et 11 décembre 2020 enjoignant la Commune de répondre aux demandes d'occupation et d'exploration du domaine foncier communal formulées respectivement par la société RTE et la société OMEXOM concernant les parcelles A.L38, AL.39 et AL-121 ;

.../...

**CONSIDERANT** l'engagement de la société RTE d'assumer « **la responsabilité pleine et entière, sauf recours contre qui de droit, des dommages de toute nature causés par le chantier, l'implantation des deux câbles de 225 KV et par leur exploitation sur la commune d'Erquy** », attendu que cet engagement de responsabilité devra figurer dans les conventions d'occupation précaires et temporaires à intervenir ;

**CONSIDERANT** la proposition indemnitaires de la société RTE reçue ce jour pour un montant de **2.502.966 €** décliné en deux fractions, à raison de **1.543.701 €** au titre de l'immobilisation foncière, et de **959.265 €** au titre de la relocalisation des équipements communaux ;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

**DE REITERER** son désaccord à la décision étatique d'installation d'un champ éolien de 62 éoliennes et sa sous-station électrique dans la baie de Saint-Brieuc à 16 kilomètres de ses côtes ;

**DE REITERER** son désaccord sur le tracé maritime et terrestre de l'implantation de deux câbles électriques porteurs d'une puissance de 225.000 volts destinés à permettre le transport de l'électricité éolienne, lequel tracé opère un franchissement des frontières naturelles du périmètre halieutique des gisements de coquilles Saint-Jacques et le franchissement préjudiciable du périmètre urbanisé de la zone d'habitat du quartier de Caroual ;

**DE REITERER** sa volonté de protéger l'économie de la commune et de tout mettre en œuvre pour assurer la protection de la population au regard des risques avérés que fait naître l'implantation terrestre des câbles électriques de 225.000 volts sur son territoire ;

**D'EXPOSER** nonobstant la consistance du projet de parc éolien tel qu'il a été présenté dans son ultime configuration, la nécessité de se conformer aux prescriptions juridictionnelles sans que les décisions subséquentes de la commune emportent adhésion à la réalisation des travaux d'atterrage des câbles sur son territoire ;

**D'EXPOSER** que les autorisations demandées par les sociétés requérantes sont consenties par la Commune d'Erquy, contrainte et forcée d'y satisfaire ;

**D'EXPOSER** que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sollicitées par la société RTE sont délivrées **à titre provisoire avec effet immédiat** jusqu'à la rédaction et l'établissement en leur forme définitive des conventions et protocoles à intervenir, lesquels documents devront être formalisés au plus tard avant le 28 février 2021 ;

**D'EXPOSER** que les conventions d'occupation précaire et temporaire des deux parcelles communales AL-38 et AL-39, destinées à supporter l'implantation, l'exploitation et l'entretien de la liaison électrique à deux circuits de 225.000 volts devront mentionner l'engagement de la société RTE d'assumer : « **la responsabilité pleine et entière, sauf recours contre qui de droit, des dommages de toute nature causés par le chantier, l'implantation des deux câbles de 225 KV et par leur exploitation sur la commune d'Erquy** » ;

**D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à signer subséquentement les conventions **d'occupation temporaire** relatives à l'exécution des **travaux de chantiers** relatifs à l'implantation de la liaison électrique souterraine 2x225 000 volts sur les parcelles communales AL.38 et AL.39 conformément à l'article **R.2335-105-1** du Code Général des Collectivités Territoriales, avec application des plafonds de redevance en vigueur à la date de la présente ;

**D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à signer subséquentement les conventions **d'occupation définitive** relatives à **l'implantation, l'exploitation et l'entretien** de la liaison électrique souterraine 2x225 000 volts et de ses dispositifs techniques annexes, sur les parcelles AL.38 et AL.39, conformément à l'article **R.2335-105** du Code Général des Collectivités Territoriales, avec application des plafonds de redevance en vigueur à la date de la présente ;

**D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à signer avec la société RTE le **protocole d'indemnisation** relatif à l'occupation foncière des deux parcelles AL.38 et AL.39, et à la relocalisation des équipements communaux, conformément au montant valorisé à **2.502.966 €** ;

**D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à signer tous actes et documents, administratifs et conventionnels, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DE REITERER**

les demandes exposées par délibération du 15 décembre 2020,

- 1) Que les travaux projetés par la société RTE débuteront postérieurement aux **constats réalisés par les Experts Judiciaires** désignés suivant ordonnance du Tribunal Judiciaire de St-Brieuc du 13 novembre 2020, s'agissant des parcelles communales AL.38, AL.39 et AL.121, s'agissant du réseau communal d'assainissement des eaux pluviales, s'agissant de la voirie de l'avenue Caroual, de la voirie de la rue de la Digue, de la voirie de la rue des Evettes et de la digue se situant sur la place de CAROUAL ;
- 2) Que la société RTE s'engage à communiquer préalablement au commencement d'exécution de ses travaux, les éléments techniques permettant de confirmer que toutes les dispositions ont été prises conformément aux préconisations du rapport de Monsieur Jean-Pierre HELIE, Expert judiciaire près la Cour Administrative d'Appel de NANTES, s'agissant de la réalisation d'un **blindage de tranchée** et des précautions à prendre pour la déviation des réseaux afin de prévenir toutes formes de désordres et notamment les risques d'inondations ;
- 3) Que la société RTE s'engage à procéder **régulièrement** aux **mesures de contrôle** des champs magnétiques en **situation de pleine charge**, avec un cadencement annuel qui tient compte des pics de production et de fréquentation, attendu qu'une extrapolation à charge maximale réalisée à l'instant T, doit être effectuée **par un organisme indépendant**.

**D'AUTORISER**

le Maire d'Erquy à diligenter le contrôle régulier des valeurs de champs magnétiques comme à faire procéder aux contrôles complémentaires circonstanciés en application de l'article R.323-47 du Code de l'Énergie, attendu que la transmission des résultats de contrôles prévus à l'article R.323-44, alinéa 2 dudit Code de l'Énergie seront communiqués pour ampliation à la Commune d'Erquy concomitamment à leur transmission à l'ANSES.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	25	02	00	27	00	05	22	00	22	16	06

**Le Maire,**  
**Henri LABBE,**  
**Erquy, jeudi 21 janvier 2021**

